

Compte rendu du conseil municipal du 13 octobre 2021

Le 13 octobre 2021 à 19h05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121- § 7, 10 & 11 du C.G.C.T. s'est réuni en séance publique limitée, salle du cadran solaire sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

13 Présents : Mmes Aurore **BONTEMPS**, Sabine **FREVILLE**, Delphine **GUINEZ**, Monique **LECCQ**, Nadine **MERCIER**, Cendrine **NIKIEL**, et Ms Jérôme **BEHAGUE**, Jérôme **FIEVET**, Francis **FUSTIN**, Raphaël **MATHIEU**, Luigi **SECCI**, Guy **SOREL**, Vincent **WANTIER**.

00 Absent(s) sans excuse ;

02 Représenté(s) ; Mme Amélie **OLIVIER** par Mme Delphine **GUINEZ**, Denis **LAMY** par M. Luigi **SECCI**

Monsieur le Maire demande :

si les conseillers acceptent comme Secrétaire de séance M. Raphael Mathieu qui s'est proposé à cette fonction :

- Adopté l'unanimité

si la séance peut se dérouler dans la salle polyvalente

- Adopté l'unanimité,

s'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale.

- Adopté l'unanimité,

M. le Maire

- rappelle que la date de convocation du présent conseil est le 08 octobre 2021 et d'affichage le même jour,

- déclare la séance ouverte avec un quorum respecté (conseillers présents).

- rappelle également que le 1er octobre a vu le retour du quorum à la moitié des élus présents et la fin de la possibilité pour un élu de disposer de deux pouvoirs. Il ne sera plus possible non plus de limiter l'accès du public à ces réunions.

- Le Conseil est passé à l'approbation du compte rendu de la séance du 22 juillet 2021.

Délibération N°1 ; approbation du compte rendu du 22 juillet 2021

Le Maire rappelle que le compte rendu du conseil du 22 juillet 2021 avait été transmis dématérialisé le 8 octobre 2021, joint au dossier de préparation du conseil du 13 octobre 2021, à l'ensemble des conseillers municipaux, et comme aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance, il propose d'approuver le compte rendu de la séance du 22 juillet 2021.

M le Maire met aux votes la délibération **N°1** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Approuve le compte rendu du conseil municipal du 22 juillet 2021.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°2 : Instauration du compte épargne-temps.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Dans l'attente de l'avis du comité social du CDG59 que nous contacterons

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés et rappelle ci-dessous les principes de ce CET.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve:

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année civile

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

M le Maire met aux votes la délibération **N°2** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter la délibération N°2 et autoriser M le Maire à signer tous les documents que nécessite la mise en place du Compte Epargne Temps après avoir obtenu l'avis du Conseil Technique du CDG59.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°3 : Tarif des concessions et des redevances du cimetière communal (concession, columbarium, caverne, espace cinéraire)

M le Maire rappelle que lors de la séance du 29 mars 2018, avaient été présentés et votés à l'unanimité les tarifs des concessions de notre cimetière et fixés les montants des taxes et redevances applicables aux opérations funéraires. (Copie de la délibération en annexe de ce conseil)

Il rappelle l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L 2223-22 du CGCT qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1^{er} janvier 2021.

Or ces dites taxes correspondaient plus à des redevances perçues par les communes en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public. Nous pourrions requalifier dans la réécriture d'une délibération ces taxes en redevances et, sauf pour la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation désormais interdite, nous aurions pu continuer à les percevoir.

Le choix en regard de leur faible rendement (« inférieures à 35€ pour une moyenne de 7 décès annuels ») et le travail administratif qu'elles entraînent, a été de les inclure dans les tarifs qui vous sont proposés ci-dessous.

Bien entendu, nous ne percevons plus ces « taxes » depuis le 1/01/2021 car nous aurions dû les rembourser aux familles comme l'exigeait la DGCL.

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a approuvé lors de la précédente mandature le principe de création d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et de caverne dans l'extension du cimetière communal en cours d'achèvement.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance,

- soit déposer l'urne dans une sépulture, dans une caverne ou dans un columbarium,
- soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir,

le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de ces équipements qui va bientôt être proposé au public dans le respect de l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L 2223-22 du CGCT.

Le tarif des concessions est différent en fonction de la catégorie des concessions accordées (temporaires, 15 ans, trentenaires ou cinquantenaires, les concessions centenaires ayant été supprimées par l'ordonnance n°59-33 du 05/01/1959, celles perpétuelles n'étant plus accordées)

Au sein de chacune de ces catégories, il peut être décidé une progressivité du tarif en fonction de la surface des sépultures ou/et du nombre d'urnes pour les caverne et les cases de columbarium.

Les tarifs des concessions de caverne et de cases de columbarium couvrent la location du terrain et/ou du caisson ou de la case. Il convient d'y ajouter les frais de la plaque commémorative dont l'achat et la gravure restent à la charge de la famille du défunt.

- Le columbarium constitue un espace de 2 fois 30 cases, chacune pouvant recevoir 2 urnes qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 655.00€ ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 805.00€ ;

- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 1005.00€.
- plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17.00€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).

- Les cavurnes pouvant recueillir 4 urnes seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 500.00€ ;
 - concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 650.00€ ;
 - concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 855.00€.
 - plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17.00€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).
- L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.
 - plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17.00€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).

- Les concessions funéraires seront proposées sur la base et des tarifs suivants ;

Durée de la concession	15 années	30 années	50 années
Concession de 2 m ² pour 2 places	-	270.00€	450.00€
Concession de 4 m ² pour 4 places	-	540.00€	900.00€
Concession enfant de 1.5 m ²	-	200.00€	335.00€
Pleine terre	200.00 €	-	-

- Les taxes (municipale d'inhumation et d'exhumation, de vacation de police) la redevance de dispersion de cendres et la vacation de police ainsi que les frais fiscaux prévus à l'article 739 du CGI sont supprimés.

M le Maire met aux votes la délibération **N°3** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

Décide :

De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions à compter du 1 novembre 2021 à savoir :

- Le columbarium constitue un espace de 2 fois 30 cases, chacune pouvant recevoir 2 urnes recto/verso qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 655€ ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 805€ ;
- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 1005€.
- plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).

- Les cavurnes pouvant recueillir 4 urnes seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 500€ ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 650€ ;
- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 855€.

- plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).
- L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.
- plaque de commémoration fournie par la mairie ; 17€ l'unité (gravure de la plaque commémorative à la charge de la famille du défunt).
- Les concessions funéraires seront proposées sur la base et des tarifs suivants ;

Durée de la concession	15 années	30 années	50 années
Concession de 2 m ² pour 2 places	-	270 €	450 €
Concession de 4 m ² pour 4 places	-	540 €	900 €
Concession enfant de 1.5 m ²	-	200 €	335 €
Pleine terre	200 €	-	-

- De supprimer toutes les taxes funéraires en regard de l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Dit :

- que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général
- autorise le maire à exécuter la présente délibération

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°4 : Décision Modificative Budgétaire n°01- 2021 de 29 000 € concernant l'installation de la vidéoprotection

M le Maire rappelle la délibération N°7 adoptée à l'unanimité du conseil du 26 novembre 2020 pour l'installation d'une vidéoprotection sur le territoire communal ;

.... **Délibération N°7** ; subventions auprès du Conseil départemental au titre du « plan de relance »-dispositif V&B (montant sollicité ; 29 167 €)

Le vendredi 13 novembre en fin de journée, un mèl nous informait que par délibération du 16 novembre 2020, le Département a élargi le dispositif au soutien de l'économie suite à la crise sanitaire et intègre un nouveau volet « Plan de relance » au sein de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs.

Cet appel à projets exceptionnel sera organisé **du mardi 17 novembre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020** sur la plateforme Aster. L'attribution des subventions fera l'objet d'un vote en séance du Conseil départemental le 14 décembre 2020.

Les travaux pris en compte devront être compris entre 8 000 € et 70 000 € ttc. Les travaux éligibles sont les mêmes que ceux de l'ADVB classique.

Le taux de subvention fixe proposé est de 50% au maximum.

Les travaux devront démarrer au plus tard le 31 mars 2021 et se terminer le 30 septembre 2021.

M le Maire propose de solliciter une aide auprès du Département au titre de ce dispositif pour financer l'opération suivante :

installation d'un système de vidéo protection qui couvrira l'ensemble du territoire communal après accord notifié des autorités préfectorales .Les 1ères études font état d'un budget de 70 000 € ttc.

Le montant de la subvention sollicitée est de : 58 333€ ht x 50% = 29 167€

Des exigences nouvelles des autorités de tutelles et des contraintes techniques liées à la configuration du terrain jointes aux améliorations technologiques apportées au projet initial se sont traduites budgétairement en coûts supplémentaires ;

			HT	TTC	
22/05/2021	société TELEM	caméras transmissions	40 751,84 €	48 902,21 €	66%
15/09/2021	OLCZAK	Vidéo surveillance	7 696,00 €	9 235,20 €	12%
		<i>sous/total</i>	<i>48 447,84 €</i>	<i>58 137,41 €</i>	
03/07/2021	ENEDIS 13branchements	coffret	13 533,00 €	16 239,60 €	22%
marché initial			61 980,84 €	74 377,01 €	100%
27/09/2021	SOCIETE TELEM	Consuel	4 114,04 €	4 936,85 €	7%
18/06/2021	VOISIN SERRURIER	local technique mairie	464,40 €	557,28 €	1%
05/05/2021	OLCZAK	2 mâts cimetièrre	4 870,00 €	5 844,00 €	8%
11/08/2021	SYLVAIN MARCOTTE	disjoncteur caméra	796,26 €	955,51 €	1%
avenants signés			10 244,70 €	12 293,64 €	17%
total investissements			72 225,54 €	86 670,65 €	
montant investissement porté au BP; 58 000€ ttc					
montant de la subvention = 52 599€ ht x 50% = 26 299€					

Montant de la DMB N01-2021Vidéoprotection ; 29 000€

Dépenses			Recettes		
	ht	ttc			
investissement BP 2021	48 333,33 €	58 000,00 €	subvention ADVB	26 299,00 €	30%
avenants 2021	23 892,21 €	28 670,65 €	FCC 2022	10 000,00 €	12%
			Fctva (16,404%du TTC)	14 217,45 €	16%
			autofinancement	36 154,20 €	42%
total	72 225,54 €	86 670,65 €		86 670,65 €	100%
DMB demandée ;					
				ttc	
montant ttc BP 2021			58 000,00 €		
montant projet ttc 2021			86 670,65 €		
solde à financer			28 670,65 € arrondie à 29 000 €		

M le Maire met aux votes la délibération **N°4** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

- d'adopter la délibération **N°4** concernant la DMB de 29 000€ nécessaire au financement de la vidéoprotection
- Autoriser M le Maire à signer tous les documents que nécessite cet investissement.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés			
Pour	15	voix	dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix	de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N° 5 : Décision Modificative Budgétaire n°02- 2021 de 33 000 € concernant le caisson acoustique pour couvrir la PICO

Rappels ;

Jun 2018 ; l'investissement au dépôt du dossier subvention REV 3 en décembre 2018 était de 237 410€ ht et bénéficiait d'une subvention FRATRI de 118 705€, pour un chantier achevé en **octobre 2019** et alimentant le seul poste de la rue du Marais.

Dépenses subventionnables ht		recettes	
Installation chantier	20 200 €	Région Fratri	118 705 €
Génie civil et terrassements	94 410 €	communes	118 705 €
Hydraulique et automatismes	78 000 €		
Raccordements poste Marais	40 600 €		
Plans et logiciels	4 000 €		
total	237 410 €	total	237 410 €

Rappels travaux annuels 2018-2021 et alimentant désormais 14 EP, l'école et les bâtiments communaux

dépenses	ttc	ht	
2017	34 380,00 €	28 650,00 €	
2018	7 140,00 €	5 950,00 €	
2019	215 805,54 €	179 837,95 €	
2020	85 044,08 €	70 870,07 €	
	342 369,62 €	285 308,02 €	
RAR 2020			14 294,38 €
BP 2021 ; enveloppe supplémentaire votée Portant le disponible à 45 000€			30 705,62 €
Disponible 2021			45 000,00 €
Factures antérieures à 2021	11 845,36 €	9 871,13 €	
TOTAL	354 214,98 €	295 179,15 €	
solde au 30/09/2021			33 154,64 €
travaux caisson acoustique envisagés	66 000,00 €	55 000 €	
DMB 2021 proposée			32 845,36 €
arrondie à			33 000 €

Le financement de cet investissement se décompose à ce jour comme suit ;

financement			
FRATI subventions	118 705,00 €	33,51%	65,98%
FCIS CAD	65 000,00 €	18,35%	
FCC Douaisis Agglo	50 000,00 €	14,12%	
FCTVA	58 105,43 €		16,404%
Autofinancement commune ht	62 404,55 €		17,62%
	354 214,98 €		100%

Les travaux 2021/2022 de caisson acoustique seront financés par ;

Investissement caisson	66 000,00 € ttc	
FCC Douaisis Agglo 2022		15 000 €
FC tva soit 16.404% du TTc		10 827 €
commune autofinancement		40 173 €

Comme nous le faisons pour des investissements conséquents, nous avons calculé à chaque étape de cet investissement le TRI, Le taux de rentabilité interne (TRI ¹) est un indicateur important qui permet de mesurer la pertinence d'un projet. Son principe est simple : il prend en compte tous les flux (achats, ventes, revenus, frais,...) et ramène tout sur un rendement annuel. Cela permet ainsi de comparer des projets qui au départ n'ont pas grand-chose en commun. C'est un indicateur qui est donc avant tout financier, une aide à la décision en quelque sorte.

TRI PICO	Coût EP (€/ kWh)	Gains(coût x kWh produits)	Tarif d'achat excédent (€/kWh)	Gains	Total économies	Investissement autofinancé	Maintenance	Total R.O.I.	-62 405
2020 (82500kwh)	0,14524 €	11 982 €	0,0600 €	0 €	11 982 €	62 405 €	1 025 €	-51 447 €	10 957 €
2021 (82500kwh)	0,15250 €	12 581 €	0,0600 €	600 €	25 164 €		1 046 €	-39 312 €	12 136 €
2022 (110000kwh)	0,16013 €	16 013 €	0,0600 €	600 €	41 776 €	40 173 €	1 067 €	-63 938 €	15 546 €
Année 4	0,16813 €	16 813 €	0,0600 €	600 €	59 190 €		1 088 €	-47 613 €	16 326 €
Année 5	0,17654 €	17 654 €	0,0600 €	600 €	77 444 €		1 110 €	-30 468 €	17 144 €
Année 6	0,18537 €	18 537 €	0,0600 €	600 €	96 580 €		1 132 €	-12 464 €	18 005 €
Année 7	0,19464 €	19 464 €	0,0600 €	600 €	116 644 €		1 154 €	6 446 €	18 909 €
Année 8	0,20437 €	20 437 €	0,0600 €	600 €	137 681 €		1 974 €	25 508 €	19 063 €
Année 9	0,21459 €	21 459 €	0,0600 €	600 €	159 739 €		1 378 €	46 189 €	20 681 €
Année 10	0,22531 €	22 531 €	0,0600 €	600 €	182 871 €		1 225 €	68 096 €	21 906 €
Année 11	0,23658 €	23 658 €	0,0600 €	600 €	207 129 €		1 250 €	91 104 €	23 008 €
Année 12	0,24841 €	24 841 €	0,0600 €	600 €	232 570 €		1 462 €	115 083 €	23 979 €
Année 13	0,26083 €	26 083 €	0,0600 €	600 €	259 253 €		1 300 €	140 466 €	25 383 €
Année 14	0,27387 €	27 387 €	0,0600 €	600 €	287 240 €		1 326 €	167 127 €	26 661 €
Année 15	0,28757 €	28 757 €	0,0600 €	600 €	316 597 €		1 552 €	194 932 €	27 805 €
Année 16	0,30194 €	30 194 €	0,0600 €	600 €	347 391 €		2 313 €	223 413 €	28 481 €
Année 17	0,31704 €	31 704 €	0,0600 €	600 €	379 695 €		1 407 €	254 310 €	30 897 €
Année 18	0,33289 €	33 289 €	0,0600 €	600 €	413 584 €		1 646 €	286 553 €	32 243 €
Année 19	0,34954 €	34 954 €	0,0600 €	600 €	449 138 €		1 464 €	320 643 €	34 090 €

¹ Sachant que t correspond au nombre d'années, le calcul est donc :

$$TRI = (\text{flux entrants} / \text{flux sortants}) ^ [(1 / t) - 1]$$

Année 20	0,36701 €	36 701 €	0,0600 €	600 €	486 439 €		1 493 €	356 451 €	35 808 €
Année 30	0,59783 €	59 783 €	0,0600 €	600 €	977 147 €		2 088 €	828 404 €	58 295 €

- Le TRI au bout de la 20^{ème} année est de 27.65%, de 30ans de 28.04%.
- Le ROI retour sur investissements de 6 années inclues les dépenses autofinancées de 2020 (62 405€) et provisionnelles de 2020 de 40 173€

M le Maire met aux votes la délibération **N°5** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter la délibération **N°5** concernant la DMB de 33 000€ pour financer le caisson acoustique de la roue à aubes au coût prévisionnel de 66 000€ ttc

- Autoriser M le Maire à signer tous les documents que nécessite ce dossier d'investissement complémentaire.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°6 : Décision Modificative Budgétaire n°03- 2021 de 6 444 €ttc concernant le traitement des archives par le service du CDG59

M le Maire rappelle que l'archivage des documents communaux devient indispensable. Il a fait appel au service spécialisé du CGD59 qui mettra à notre disposition un agent pour cette mission. Vous trouverez en annexe le diagnostic des archives et le traitement de celle-ci (tri et classement, aménagement d'un local au 1^{er} étage de la mairie, mise en place d'une formation pour le personnel ; récolement réglementaire et archivage numérique)

M le Maire met aux votes la délibération **N°6** si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter la délibération **N°6** :

- Autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette délibération pour le traitement des archives communales par le CDG 59 pour un coût de 6 444€ttc

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

Délibération N°7 : Autorisation de recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont en principe occupés par des fonctionnaires, la loi 84-53 énonce le cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Il précise notamment que l'article 3 alinéa 1 de cette même loi prévoit la possibilité de recours à des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités et que le conseil municipal avait par délibération autorisé à procéder aux recrutements nécessaires dans les années antérieures.

Il précise que les cas de recrutement des agents non titulaires ont été revus.

Des modifications ont été apportées par la loi n°2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique et notamment par ses articles 10 & 41.

Le Maire précise que dans le cadre d'un recrutement pour accroissement temporaire d'activités, la durée maximale de l'engagement est fixée à 12 mois sur une période de 18 mois. En conséquence et en prévision des tâches administratives qui s'accroissent, notamment pour l'urbanisme, l'archivage et la communication, il est nécessaire de renforcer les services administratifs.

Monsieur le Maire met aux votes la délibération n° 7 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité temporaire lié aux tâches administratives, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17,50 heures dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée de 12 mois maximum.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

Décide

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17,50 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 octobre 2021.

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	dont 2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention	0	voix		de conseiller(s) représenté(s)

- Informations diverses de ;
- M. Raphaël Mathieu sur les futures animations et activités du Sira,
- Mme Delphine Guinez sur le SMTD,
- Du Conseiller Municipal Délégué au SCoT M. Guy Sorel.

A 20h25, le conseil est clôturé après que M le Maire ait remercié Mme la secrétaire de mairie Carine Olejniczak et les conseillers municipaux présents de leur participation à ce conseil de rentrée.

Goeulzin, le 14 octobre 2021

Le Maire Francis Fustin